

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

—
SECRETARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

—
**SÉANCE 356
Jeudi 21 novembre 2024**

1. Points d'ordre général

-Un arrêté de régularisation a été pris afin de renouveler les mandats des membres qui ont repris le siège de membres démissionnaires et qui n'avaient pas été inscrits dans la liste lors du précédent arrêté de renouvellement du 13 janvier 2023.

-Approbation des procès-verbaux de la consultation écrite n°354 du 3 au 7 octobre 2024 et de la séance n°355 du 17 octobre 2024.

-La prochaine séance du CCLRF se tiendra le 5 décembre.

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

Sans objet

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet de décret en Conseil d'Etat modifiant le décret du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » pris pour l'application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Le projet de décret vise à définir les modalités d'assimilation à l'agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" (ESUS) applicables aux placements collectifs dont l'actif est composé pour au moins 50 % de titres émis par des entreprises agréés ESUS ainsi qu'à définir, sur le fondement du droit européen, les conditions d'assimilation aux entreprises ESUS pour les entreprises sociales dont le siège social est situé hors de France.

2.2.2) Projet de décret en Conseil d'Etat modifiant la partie réglementaire du livre VII du code monétaire et financier.

Le projet comporte des dispositions d'application relatives à la modernisation des missions des instituts d'émission d'outre-mer instaurée par les articles 10 et 11 de la loi n° 2023-594 du 13 juillet 2023 ratifiant les ordonnances relatives à la partie législative du livre VII du code monétaire et financier et portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer, au contrôle prudentiel des organes centraux et à la transparence des marchés. Il complète et rectifie diverses dispositions

réglementaires en R du livre VII du code monétaire et financier recodifié par le décret n° 2022-1456 du 23 novembre 2022.

2.2.3) Projet de décret portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer en matière bancaire et financière.

Le projet met en œuvre la modernisation des missions des Instituts d'émission d'outre-mer. Il complète la partie réglementaire du livre VII du code monétaire et financier (dispositions en D), en particulier, les dispositions relatives aux autres instruments de paiement, aux comptes et dépôts et aux prestataires de services d'investissement.

2.2.4) Projet de décret relatif aux marchés de crypto-actifs et au renforcement des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en matière de transfert de crypto-actifs.

Le projet constitue le volet réglementaire de la transposition des modifications apportées à la quatrième directive européenne anti-blanchiment (directive 2015/849) par le règlement sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs (règlement 2023/1113), dont l'ordonnance n° 2024-937 du 15 octobre 2024 constituait le volet législatif. Le projet de décret (i) transpose en partie réglementaire les dispositions de la directive 2015/849 modifiée ; (ii) supprime deux articles réglementaires du code monétaire et financier à la suite de la transposition du règlement 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs ; et (iii) fait entrer les jetons de monnaie électronique parmi les produits présentant par nature un risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et étant à ce titre soumis à des mesures de vigilance complémentaire.

2.2.5) Projet de décret relatif au congé de longue maladie, aux garanties décès et à la protection sociale complémentaire des personnels à statut ouvrier de l'Etat modifiant le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 modifié relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat et le décret n°2024-678 du 4 juillet 2024 relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de l'Etat.

Les dispositions modifiant le décret du 22 avril 2022 précisent notamment les modalités de calcul applicables dans certains territoires d'Outre-mer ainsi que les modalités d'information des retraités. Les dispositions modifiant le décret du 4 juillet 2024 intègrent des populations éligibles au nouveau régime de PSC prévoyance.

2.2.6) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 juin 2020 relatif aux modalités d'allongement du délai de réalisation des travaux dans le cadre d'un prêt réglementé.

Le projet d'arrêté vise à (i) étendre les situations d'allongement du délai de réalisation des travaux susceptibles de relever de l'instruction par les établissements de crédit et les sociétés de financement, (ii) introduire une nouvelle catégorie de prêt - le prêt avance mutation ne portant pas intérêt - éligible à ce dispositif et (iii) autoriser les sociétés de tiers de financement à accorder également des allongements de délais (opérations financées par un éco-prêt à taux zéro ou un prêt avance mutation ne portant pas intérêt).

2.2.7) Projet d'arrêté portant sur la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1623 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024, dit « CRR3 », modifiant le [règlement \(UE\) n°575/2013 du 26 juin 2013](#) en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher de fonds propres, et modifiant

l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif à l'application de l'article 493 (3) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Le projet vise à prendre les dispositions d'application du règlement dit « CRR3 » qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025. En particulier, il (i) active l'option nationale d'application du plancher de fonds propres (« output floor ») au plus haut niveau de consolidation, (ii) active la possibilité pour les établissements et sociétés financières utilisant des modèles internes pour le risque de crédit d'appliquer, dans le cadre du calcul du plancher de fonds propres « output floor », des pondérations de risque préférentielles pour l'approche standard des actifs pondérés des risques des expositions sur l'immobilier résidentiel (iii) ajuste les références de l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif à l'application de l'article 493 (3) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, dit arrêté « grands risques » à CRR3.

2.2.8) Projet d'arrêté relatif au modèle de relevé de sinistres concernant les recours en responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs.

Le projet vise à apporter au droit français les ajustements nécessaires afin de se mettre en conformité avec la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 relative à l'assurance automobile obligatoire à la suite de la publication d'un acte délégué instituant le modèle du relevé d'information uniformisé relatif aux recours en responsabilité civile par la Commission européenne. Le projet d'arrêté prévoit que ce relevé de sinistre, que l'assuré peut demander à tout moment à son assureur, doit respecter le formalisme institué par l'acte délégué, conformément aux prescriptions européennes.